

AUBANEL André
Commissaire Enquêteur
Département de la DROME

Dossier : E22000195/ 38 du 30 NOVEMBRE 2022
Arrêté Préfectoral du 5 décembre 2022

**Enquête publique préalable à Déclaration d'Utilité Publique
relative à l'autorisation et à la protection du captage des
NAYS situé sur la commune de SAINT-ROMAN – DROME.**

De 22 jours, du vendredi 20 JANVIER au vendredi 10 FÉVRIER 2023 inclus.

**RAPPORT UNIQUE
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Destinataires

- : Le Tribunal Administratif de Grenoble
- : Préfecture de la DROME
- : commune de Saint Roman.
- : Archives Commissaire enquêteur

Le 3 MARS 2023



SOMMAIRE

PREAMBULE	P 3
1- Composition du dossier	P 4
2- objet de l'enquête	P 4
2.1 <i>Qualité de l'eau.</i>	P 5
2.2 <i>Dépôt de déchets</i>	P 6
<i>B Périmètre de protection</i>	P 7
2.7 <i>Mesure de protections</i>	P 7
3- déroulement de l'enquête-	P 8
4- Observations lors de l'enquête	P 9
5- PV de synthèse :	
Observations lors de l'enquête	P 9
Mémoire en réponse de la commune.	P 9
6- Analyse des observations.	P 10
7- Synthèse du projet	P 11
8 - AVIS à la déclaration d'utilité publique,	P 12
9 - Avis du commissaire enquêteur	P 14

ANNEXES AUX REGISTRES D'ENQUETES.

- 1- Lettre de Monsieur BRUN.
- 2- Lettre de Mme et Mr VERDET.

PIECES JOINTES AUX RAPPORT ET CONCLUSIONS.

- 1- PV de synthèses du commissaire enquêteur.
- 2- Réponses de la commune de Saint Romans.
- 3- Note aux propriétaires en périmètres de protections.

PREAMBULE.

La commune de Saint-Roman est située à l'est du département de la Drôme, dans le pays du Diois, sur le versant rive droite de la Drôme et fait partie du canton du Diois, une division administrative française du département de la Drôme créée par le décret du 20 février 2014 et entrant en vigueur lors des élections départementales de 2015.

Le nouveau canton du Diois est formé de communes des anciens cantons de Canton de Die, de Canton de La Motte-Chalancon, de Canton de Saillans, Canton de Luc-en-Diois et de Châtillon-en-Diois . Le canton est entièrement inclus dans l'arrondissement de Die. Le bureau centralisateur est situé à Die.

La superficie de Saint Roman est de 710 hectares (7.1 km²) avec une altitude minimum de 458 mètres et un maximum de 1167 mètres.

Saint Roman est composé de 201 habitants (dernier recensement) avec une densité de 23,38 personnes par km², à laquelle s'ajoutent jusqu'à 50 résidents saisonniers durant la période estivale

La population permanente a évolué à la baisse quasi continue depuis 1846 (267 habitants) jusqu'à 1968 (117 habitants). Elle est repartie à la hausse en 2015 (178 habitants).

Elle est drainée d'est en ouest par la rivière la Bès, affluent rive droite de la Drôme.

La situation du captage dans la commune : Le captage des Nays est un forage implanté 1,65 km au sud-ouest du Chef-lieu de Saint-Roman et 40 m de dénivelé plus bas.

Il n'y a pas de bétail alimenté par le réseau d'AEP. L'activité sur la commune est pour l'essentiel liée à l'agriculture (essentiellement des cultures de céréales et de vignes), et dans une moindre mesure l'exploitation de la forêt et l'accueil touristique (4 gîtes et 1 chambre d'hôtes).

La commune de Saint-Roman est responsable de la production et de la distribution d'eau sur son territoire (régie directe)

L'urbanisation de la commune est régie par une carte communale approuvée le 03 février 2016. Celle-ci n'offre pas de vastes perspectives en matière d'urbanisme. Seules quelques maisons individuelles sont envisageables.

De fait, la situation actuelle devrait demeurer assez stable à moyen terme pour ce qui est de la population permanente, ainsi qu'en terme de capacité d'accueil touristique.

Il n'y a pas de projet d'aménagement particulier, ni de nouvelles exploitations agricoles envisagées, pas plus que de projets d'hébergement touristique.

Seuls quelques permis de construire isolés devraient voir le jour. Nous retiendrons néanmoins la possibilité qu'une augmentation même modeste de la population puisse se produire à cette échéance et partons donc dans le présent dossier sur le pronostic établi par le cabinet d'études SED dans le Schéma Directeur d'AEP en février 2015, soit une population permanente à l'horizon 2038 desservie par le réseau d'AEP communal d'environ 240 habitants et sur une population maximale en été sur ce même réseau d'environ 70 personnes à desservir en eau potable.

1- COMPOSITION DU DOSSIER.

- Pièce 1 : Plan de situation
- Pièce 2 : Mémoire explicatif
- Pièce 3 : Projets d'arrêtés préfectoraux
- Pièce 4 : Plan parcellaire
- Pièce 5 : Etats parcellaires
- Pièce 6 : Appréciation sommaire des dépenses
- Pièce 7 : Documents graphiques
- Pièce 8 : Rapport de l'hydrogéologue agréé
- Pièce 9 : Divers
- Pièce 10 : Délibérations de la commune.

2- OBJET DE L'ENQUETE.

A) Autorisation du captage d'eau potable.

Le réseau d'Alimentation en Eau Potable (AEP) de Saint-Roman est constitué d'un réseau unique, alimenté jusqu'ici par une seule ressource gravitaire : le captage des Gallands.

Le projet de captation du forage des Nays vient en substitution du captage des Gallands (qui sera abandonné pour des raisons de mauvaise qualité bactériologique des eaux, de vulnérabilité environnementale, et du fait d'une canalisation d'adduction très longue et en fin de vie).

Par délibération, la commune a décidé la mise en conformité du nouveau forage des Nays et par convention, elle en a confié la maîtrise d'ouvrage déléguée au Département de la Drôme. Le projet est soumis à enquête publique :

➤ En vue du prélèvement d'eau dans le milieu naturel, au titre de l'article R214-1 du Code de l'Environnement (modifié par le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017), pris en application de l'article L214-1 du Code de l'Environnement.

Le captage des Nays est sans formalité, En effet, le prélèvement sur le site du captage des Nays entre dans le cadre de la rubrique 1.2.1.0. De la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'Environnement.

Au vu du débit prélevé instantané envisagé soit 2,78 l/s, il apparaît que le forage des Nays dérivera un débit inférieur à 2 % du QMNA5 du Bès à ce niveau (440 l/s).

De fait, il ne fait pas l'objet d'une autorisation environnementale au titre du décret n°2017-81 du 26 janvier 2017.

➤ **En vue de la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux**, au titre de l'article L215-13 du Code de l'Environnement et des articles L1321-2 et L1321-3 du Code de la Santé Publique ; l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement les périmètres de protection.

➤ **Le projet est également soumis à : autorisation préfectorale d'utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel** en vue de la consommation humaine, en application des articles R1321-1 à R1321-61 du Code de la Santé Publique, suite à l'arrêté ministériel du 20 juin 2007, ainsi que des annexes 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007.

➤ **Afin de répondre aux besoins de pointes futures évalués sur la commune** de Saint-Roman concernée par le captage des Nays (58,3 m³ /jour maximum), le prélèvement sur ce captage portera sur : Captage des Nays :

- Débit maximum instantané : 10 m³ /h (2,78 l/s) (= capacité de la pompe),
- Débit maximum journalier : 47,14 m³ /jour (besoin de pointe à moyen terme),
- Débit moyen journalier : 37,7 m³ /jour*
- Volume maximum annuel à prélever : 13 757 m³ /an,

2.1 Informations relatives à la qualité de l'eau du captage des Nays.

Le forage des Nays est un forage d'essai non encore équipé et de fait non exploité.

Il n'est pas encore suivi par les services de l'ARS26. Les résultats d'analyse disponibles sont ceux fournis par IDEES EAUX dans le cadre de leurs études hydrogéologiques.

Une analyse RP a été réalisée en fin de pompage d'essai, en janvier 2012. Il ressort de cette analyse que les eaux ne présentent pas de contamination bactériologique. Elles sont de type bicarbonaté calcique et présentent une minéralisation moyenne (conductivité de 440 $\mu\text{S}/\text{cm}$). On note une absence totale de turbidité, de métaux lourds, de produits phytosanitaires, d'hydrocarbures et une très faible teneur en nitrates (3,2 mg/l).

Le bassin versant hydrogéologique envisageable du forage des Nays occupe une superficie d'environ 70 ha.

Ledit bassin versant présente dans son ensemble une forte activité agricole.

De topographie globalement subhorizontale, il est occupé essentiellement par des cultures (vignes, cultures fourragères et céréales principalement).

Une route communale le traverse d'est en ouest. Elle dessert le secteur depuis le chef-lieu, soit la rive droite du Bès. Plusieurs chemins d'exploitation agricole sillonnent le secteur à partir de la route communale.

Trois habitations sont desservies par cette route sans issue. Le transit se limite à quelques véhicules légers et engins agricoles par jour. L'entretien des bordures se fait uniquement par fauchage.

Les cultures sont principalement du blé et de la luzerne. Cette dernière ne demande pas de traitement par phytosanitaires mais seulement un apport d'azote par an. Le blé dispose d'un apport d'azote par an avec en plus un traitement à base d'herbicide au printemps.

Pour mémoire, les produits phytosanitaires habituellement utilisés pour la culture du blé sont l'Athlet (molécules : chlortholuron + bifénox), le First (molécules : diflufénicanil + ioxynil + bromoxynil) et le Quezal (molécules : diflufénicanil + isoproturon).

Le maïs n'est pas cultivé dans ce secteur et les parcelles ne sont pas irriguées par aspersion. Un petit « canal » traverse la zone d'étude d'est en ouest.

Les parcelles de vigne sont essentiellement regroupées au nord de la route communale.

Cette culture nécessite l'emploi de produits phytosanitaires pour le désherbage et contre les maladies fongiques telles que le Mildiou ou l'Oïdium. En règle générale, 5 à 6 traitements sont effectués de mai à fin juillet avec herbicides, fongicides, soufre et cuivre.

De plus, un apport d'engrais est réalisé une fois par an au printemps (engrais minéral : 300 kg / ha + engrais organique : 600 kg / ha).

On relève par ailleurs, 100 m au sud du forage, la présence d'une petite parcelle de quelques dizaines de m² exploitées en maraîchage pour des besoins domestiques (avec apport de fumier ponctuel).

Enfin, les zones boisées recouvrent une large bande est-ouest en rive droite du Bès. Il s'agit d'un mélange de feuillus et de résineux constituant la ripisylve. D'autre part, un mélange de pins couvre les collines et très hautes terrasses situées en partie nord de la zone.

Aucune activité d'élevage n'a été répertoriée dans l'environnement de la zone de captage.

2.2 Dépôts et installations de traitement de déchets.

On notera l'exploitation passée de la plate-forme de tri de déchets inertes Marchionni .

Cette plateforme était autorisée depuis 2009 pour une durée de 10 ans. Les activités réalisées sur cette plateforme située à 750 m en amont du forage et dans la zone d'alimentation de la nappe par le Bès ont été les suivantes :

- acheminement de remblais de construction sur site par camion (transit de quelques véhicules par mois)
- broyage des remblais et tri des matériaux inertes
- régilage des remblais sur place. Au maximum une pelle mécanique, un bulldozer et un camion pouvaient être présents sur site (aucun stockage de fuel n'était réalisé sur site). L'autorisation d'exploitation de cette plateforme de tri arrivait à échéance en 2019 et n'a pas été renouvelée.

2.3 Voies de communication.

A noter l'aménagement récent d'un petit parking (non imperméabilisé à ce jour) à 50 m à l'ouest / nord-ouest du site du forage (départ d'un chemin à ce niveau) destiné à accueillir les visiteurs de la zone humide.

L'hydrogéologue agréé en charge de la définition des périmètres de protection a jugé que ce parking constituait un risque important pour le captage.

2.4 Risques d'inondation.

Il existe un PPRi sur la commune de Saint-Roman mais le site du forage n'est pas concerné par le risque d'inondation lié aux crues du Bez.

2.5 Hiérarchisation des risques

La hiérarchisation suivante est établie au regard du mode de fonctionnement hydrogéologique de l'aquifère considéré, et de la plus ou moins grande facilité pour remédier à la pollution envisagée.

Les risques évoqués ne correspondent pas uniquement aux activités existantes actuelles mais à celles susceptibles de se générer au vu du contexte géographique général. Du risque le plus important à celui le moindre :

1/ Risque de contamination accidentelle aux hydrocarbures par renversement d'un véhicule (4x4, engin agricole ou forestier) sur la route communale et les pistes existantes et celles susceptibles d'être créées pour l'exploitation agricole dans le bassin versant du forage.

2/ Risque de pollution chimique massive et diffuse lié à l'amendement et au traitement des cultures en agriculture conventionnelle (engrais et pesticides). Massive au moment de l'opération d'amendement et/ ou de traitement en cas de renversement d'une cuve. Diffuse après amendement et/ou traitement par le biais des circulations d'eaux souterraines.

3/ Risque de contamination microbiologique diffuse par la faune sauvage en amont proche du forage.

B) Périmètres de Protection

L'enquête d'utilité publique vise à déterminer s'il y a des parcelles à acquérir ainsi que les ayants droit à indemniser, à savoir les propriétaires ainsi que, le cas échéant, les titulaires de droits sur ces biens.

Le but de l'enquête publique est d'informer les citoyens de la nature du projet, ses effets bénéfiques attendus, ses impacts potentiels et de recueillir leurs observations.

2.6 Concertation avec les riverains

Le dossier de protection et d'autorisation est soumis à enquête publique.

Une notification individuelle a été envoyée à chaque propriétaire du périmètre de protection rapprochée pour l'inviter à consulter le dossier d'enquête publique.

L'information sur ce projet a été donnée au public lors de toutes réunions de l'année 2022, ainsi que sur la « petite feuille » de communication de la commune.

2.7 Mesures de protection.

.1. Le périmètre de protection immédiate.

Parcelles concernées : Commune de Saint-Roman Section B2 : parcelle n°257.

Superficie du périmètre : 630 m².

Le périmètre de protection immédiate est en l'état une propriété communale.

2. Le périmètre de protection rapprochée

Parcelles concernées : Commune de Saint-Roman Section B2 : n°208 (en partie), n°209 (en partie), n°222, n°223, n°224, n°225, n°226, n°227, n°228, n°229, n°230, n°253 (en partie), n°257 (en partie), n°258, n°259, n°260, n°261, n°264, n°265, n°266, n°269, n°270, n°273, n°274, n°275, n°325, n°326, n°327, n°328, n°329, n°330, n°331 et n°332.

Superficie du périmètre : 107 620 m²

3. Périmètre de protection éloignée :

Superficie du périmètre : 145 000 m² Commune de Saint-Roman.

Les trois périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont intégrés dans la ZNIEFF de type 1 « Confluence du Bès et de la Drôme » (N°820030112), ainsi que dans la ZNIEFF de type 2 « Ensemble fonctionnel formé par la rivière Drôme et ses principaux affluents (N°820000418).

Les périmètres de protection rapprochée et éloignée sont concernés par la zone humide d'intérêt majeur « Lit du Bès en aval vers le confluent avec la Drôme » (N°26CCVD0047).

3- DEROULEMENT DE L'ENQUETE.

- ✓ La publicité a été respectée par la publication deux fois dans deux journaux :
 - Le Peuple Libre : le jeudi 5 janvier et le jeudi 26 janvier 2023
 - Le Dauphiné libéré : le jeudi 5 janvier et le jeudi 26 janvier 2023
- ✓ Par un affichage en Mairies du 11 janvier au 10 février inclus aux lieux habituels d'affichage et à proximité du site de la source, visible et lisible des voies publiques.
- ✓ L'affichage de l'avis d'enquête a été effectué, quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée par les soins du responsable du projet, (format A2, caractères noirs sur fond jaune)
- ✓ Le public a systématiquement été informé de la création d'un espace sur site internet des services de l'état. www.drome.gouv.fr , rubrique AOEP.
- ✓ Le projet a été exposé en public à nombreuses occasions.

Les dossiers relatifs à l'enquête et les registres d'enquête sont restés à la disposition du public, aux heures habituelles d'ouverture des Mairies, **Du vendredi 20 janvier au vendredi 10 février inclus.**

- ✓ Le 8 décembre 2022, à la Préfecture de la Drome, j'ai paraphé la totalité des dossiers pour la commune concernée.
 - ✓ **J'ai tenu mes permanences en Mairie de Saint Roman, siège de l'enquête :**
 - Le vendredi 20 janvier. Ouverture de l'enquête, de 14 à 17 heures.
 - Une personne a demandé des explications sur le périmètre de protection rapprochée.
 - J'ai vérifié que les propriétaires du périmètre de protection rapprochée avaient reçu le courrier d'information.
 - Après la permanence, j'ai effectué une visite du forage.
 - Le mardi 31 janvier. De 14 à 17 heures.
 - Trois personnes ont consulté les contraintes du « périmètre de protection rapproché »
- En prévision de ces consultations, j'ai imprimé et distribué la liste des interdits et des réglementations des zones de protection du captage. (PJ 3)

Ensuite de la permanence, visite du périmètre rapproché et du parking « à risque »

- Le vendredi 10 février de 14 à 17 heures, Clôture de l'enquête.
 - Six personnes ont consulté les contraintes du « périmètre de protection rapproché » et en ont reçus la liste.
 - Deux lettres ont été remises au commissaire enquêteur.

Après 17 heures le commissaire enquêteur a visité le réservoir d'eau et son écoulement de surverse.

Le rapport qui suit dresse procès-verbal de l'organisation et du déroulement de l'enquête. Il rend compte du projet, objet de l'enquête, des avis et résultats des consultations auxquels il a été soumis en préalable à l'enquête, de l'organisation et du déroulement de l'enquête, de l'analyse de ce projet au regard des observations du public et des réponses apportées par le responsable du projet.

4-- OBSERVATIONS RECUEILLIES lors de l'enquête

4.1 - Déclaration d'Utilité Publique relative à l'autorisation du captage.

A- **OBSERVATIONS sur le registre d'enquêtes : Aucune.**

B- **LETTRES AU COMMISSAIRE ENQUETEUR. Aucune sur ce sujet.**

C - **OBSERVATION EN LIGNE : Aucune.**

- **Le projet fait l'unanimité de toutes les personnes qui se sont exprimées, la motivation concerne le besoin de sécuriser la qualité de l'eau de consommation.**

4.2 - Périmètres de protection du captage des NAYS

A- **OBSERVATIONS ORALES. Neuf consultations.**

Messieurs : REY Rémi, BRUN Michel, RAMBAUD Alain et Madame GONDOUIN Annie.

- REY Remi, VIGNON Jérôme, VERDET Jean Marie, BRUN Michel, CORNILLON Georges ; sont venus connaître les contraintes sur le périmètre de protection rapproché.

Une fiche des interdits et réglementations, préparée par le commissaire enquêteur leur a été donnée. (Pièce jointe 3)

B- Lettres remises au commissaire enquêteur.

- De BRUN Michel : annexe 1. En PJ
 - Monsieur BRUN expose :
 - 1) Historique = hors sujet de l'enquête publique.
 - 2) Prix de l'eau = hors sujet
 - 3) Exonération d'impôts = hors sujet
 - 4) Suppression du parking = l'objet du « risque d'urbanisation » est compris dans le règlement du périmètre de protection rapprochée.
 - 5) Donner un nom au site = décision à la discrétion de la municipalité.
 - L'avis sur le parking sera considéré dans les conclusions du commissaire enquêteur.
 - Les autres observations de Mr BRUN sont intéressantes pour la collectivité mais ne correspondent pas à l'objet de l'enquête publique.

C- **OBSERVATIONS sur le registre d'enquêtes : Aucune.**

D- **OBSERVATION EN LIGNE : Aucune.**

5 - PROCES VERBAL DES OBSERVATIONS.

Transmises à Madame le Maire de Saint Roman = En pièces jointes 1

- MEMOIRE EN REPONSES de la commune :

En pièce jointe 2

6 - ANALYSE DES OBSERVATIONS.

A - DOSSIER D'ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

Le projet du captage des NAYS a fait l'unanimité de toutes les personnes qui se sont exprimées, évoquant le besoin de sécuriser la qualité de l'eau de consommation.

- **Le public n'a émis aucune observation particulière par écrit.**

B - ETATS PARCELLAIRES.

- Une observation a portée sur la crainte d'expropriation,
 - **Ce qui n'est aucunement le cas !**
- Les principales interrogations ont porté sur les interdictions ou contraintes en la zone de périmètre de protection rapprochée et éloignée.
 - Du fait que cette zone Agricole soit surtout cultivée en mode biologique, et que pour les autres modes de cultures, les interdictions ou réglementations sont parfaitement adaptés à leurs pratiques, tous les propriétaires ou cultivateurs n'ont opposé aucune réserve.
Les cultivateurs ont affirmé encore améliorer leurs pratiques culturales
- Le petit Parking est le départ d'une promenade dans le marais des NAYS ; il a fait les observations de :
 - L'hydrogéologue agréé en charge de la définition des périmètres de protection a jugé que ce parking constituait un risque important pour le captage. (Dossier de présentation)
 - Monsieur BRUN Michel qu'il fallait le supprimer pour éviter les risques d'urbanisation. (Annexe 1)
 - En fait ce très petit parking sera supprimé et interdit par une chaîne entre deux obstacles. (Confirmation par le « mémoire en réponse de la commune »)
 - Le passage en sera conservé pour découvrir le site original et les deux stations d'observation du marais par des personnes handicapées et aux potentiels besoins de secours.
 - Également le croisement avec le chemin rural permettra le retournement des véhicules autorisés.
- Monsieur VERDET et sa fille : émise de réserve pour le PPR du captage des Nays. (Annexe 2)

Considérant : « Premièrement, la nappe phréatique dans laquelle le captage pompera, n'est pas une nappe stagnante, mais bien une nappe d'accompagnement de la rivière, le Bès, Son écoulement est donc considéré comme très rapide pour des eaux souterraines »

« Deuxièmement, la nappe phréatique, serait particulièrement bien protégée par une couche argileuse, ce qui la rendrait insensible aux pollutions de surface »

(Citation du compte rendu du comité de pilotage n° 1 / Saint Roman / 30 juin 2021 par l'Agence CIMEO (Marion Douarche)

La nappe s'écoulant dans le même sens que la rivière, l'ensemble de nos parcelles se trouvant en aval du pompage, nous souhaitons émettre des réserves quant à la décision de la délimitation, des interdictions et des réglementations du PPRC.

- Les arguments de Madame et Monsieur Verdet sont sans doute pertinents et extraits des études de fiabilité de cette ressource en eau de consommation pour la commune.
- Ces parcelles 0228, 0229, 0230 sont effectivement en aval du pompage du captage des NAYS.
- Le commissaire enquêteur n'a pas compétence pour apprécier les limites d'un périmètre de protection rapproché, qui sans doute ne correspondent pas strictement aux limites cadastrales.

7- SYNTHESE DU PROJET

A - D'ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

La Déclaration d'Utilité Publique sera prononcée par arrêté préfectoral et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme et par voie d'affichage dans la mairie de la commune d'implantation du projet

L'acte déclaratif d'utilité publique pourra comporter des prescriptions particulières en matière de protection de l'environnement, en application de l'article L.122-2 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique.

En cas de contestation, l'acte déclaratif d'utilité publique pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Au titre de régularisation, les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage des Nays.

Le projet préalable à la déclaration d'utilité publique est justifié par La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution de servitudes et de réglementations associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

- ✓ Le forage des Nays est situé sur la commune de Saint Roman, au lieu-dit « les Touches », à environ 1,6 km au Sud-Ouest du village.
- ✓ Le forage a été réalisé en 2011 par la méthode du marteau fond de trou. Il a été creusé en diamètre 240 mm et équipé en PVC 163/180 mm. Le forage est profond de 16,80 m.
- ✓ Compte tenu de la sensibilité hydrogéologique du captage, des périmètres de protection immédiate, rapprochés et éloignés sont établis autour des installations de captage.
- ✓ La mise en place des périmètres de protection a pour objectifs :
 - d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvement,
 - d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées,
 - de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées,
 - de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans la zone de captage ; - de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau.
- ✓ Le Périmètre de protection rapprochée a pour objectif d'éviter la dégradation de la qualité de l'eau par une pollution dans l'environnement rapproché du captage

B – de L'ETAT PARCELAIRE.

- Les propriétaires fonciers ont connaissance du projet depuis plusieurs années. La publication par l'enquête publique a été suffisante, Neuf propriétaires foncier sont venus consulter le projet, deux ont émis un avis par lettre sans opposition au projet.

L'utilité publique et le besoin de sécurité le captage ont fait l'unanimité des personnes qui se sont prononcées.

8- AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

A – SUR LE DOSSIER D'ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

- La commune de St Roman-en-Diois exploite actuellement par gravité, pour son alimentation en eau potable une source située sur la commune voisine de Menglon.
Sur le plan qualitatif, les analyses mettent en évidence une contamination bactériologique récurrente, vraisemblablement liée à la vétusté du captage et à des infiltrations du ruisseau voisin, en partie alimenté par les rejets d'eaux usées du bourg situé en amont.
Les possibilités d'améliorations de ce dispositif sont coûteuses et insuffisantes pour garantir une alimentation en eau potable de qualité.
- Il y a nécessité pour la commune de Saint-Roman de disposer de la ressource des Nays, la seule à pouvoir offrir localement un débit suffisant pour assurer l'alimentation en eau potable de la commune et se substituer à la source des Gallands, aux eaux de mauvaise qualité chronique.
- Le site du forage n'est pas concerné par le risque d'inondation lié aux crues du Bez.
- Les études réalisées mettent en évidence une nappe bien productive au niveau du site des Nays, en particulier pour un ouvrage d'exploitation qui serait calé au droit du chenal d'écoulement préférentiel mis en évidence par la géophysique.
- Le captage des Nays est « sans formalité » au titre du Code de l'Environnement.
- Le captage des Nays et ses périmètres de protection ne sont pas concernés par les types de protection suivants : réserves naturelles, ZICO, arrêtés de biotope.
Le captage des Nays et ses périmètres de protection ne sont pas concernés directement par le territoire d'un site Natura 2000.
- Cette source a longuement été étudiée en vue de son captage pour les besoins de la commune. Elle a un potentiel de production important qu'il n'est pas possible de remplacer par d'autres ressources pour un coût raisonnable.
- Le contexte environnemental est compatible avec la mise en œuvre de périmètres de protection et un maintien de la qualité actuelle des eaux brutes,
- Le projet de prélèvement au forage des Nays est compatible avec les objectifs et actions ciblées au PGRI Drôme qui affiche un objectif de réduction de 15 % des prélèvements sur le bassin versant de la Drôme en période d'étiage.
- **Le projet du captage des NAYS a fait l'unanimité de toutes les personnes qui se sont exprimées, évoquant le besoin de sécuriser la qualité de l'eau de consommation.**

Le public n'a émis aucune observation particulière par écrit.

Considérant que le captage des Nays est une ressource dont la qualité pour l'eau destinée à la consommation humaine est satisfaisante, situation qu'il convient de maintenir en l'état à l'aide de servitudes à instaurer,

Considérant qu'il est d'utilité publique d'assurer la protection de la qualité des eaux par la détermination d'un périmètre de protection immédiate, d'un périmètre de protection rapprochée et éloigné autour du point de prélèvement.

L'UTILITE PUBLIQUE A UN AVIS FAVORABLE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

B –SUR L'ETAT PARCELLAIRE, QUI SEUL A FAIT OBJET D'OBSERVATIONS

- On notera l'exploitation passée d'une plate-forme de tri de déchets inertes Marchionni .
Cette plateforme était jusqu'en 2019. Ces remblais de construction ne présentent aucun risque. Cette plateforme est dans le périmètre de protection éloignée.
- L'accès au forage des Nays se fait à partir de la voirie communale et ne nécessite pas de servitude de passage.
- Les propriétaires fonciers ont connaissance du projet depuis plusieurs années.
L'enquête publique a été suffisante.
 - **Parking existant du parcours pédagogique** de la zone humide :
 - En fait ce très petit parking sera supprimé et interdit par une chaîne entre deux obstacles.
Le passage en sera conservé pour découvrir le site original et les deux stations d'observation du marais par des personnes handicapées et aux potentiels besoins de secours.
Également le croisement, avec le chemin rural permettra le retournement des véhicules autorisés. (Confirmation dans l'avis de la commune)

➤ **Réserve émise pour le Périmètre de Protection Rapprochée.** (Annexe 2)

- Les arguments de Madame et Monsieur Verdet sont sans doute pertinents car extraits des études de fiabilité de cette ressource en eau de consommation pour la commune. Ces parcelles 0228, 0229, 0230 sont effectivement en aval du pompage du captage des NAYS.
Le commissaire enquêteur n'a pas compétence pour apprécier les limites d'un périmètre de protection rapproché, qui certainement ne correspondent pas strictement à des limites cadastrales.
 - La mise en place des périmètres de protection a pour objectifs :
 - d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvement,
 - d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées,
 - de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées,
 - de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans la zone de captage.
 - de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau.
- * D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres est seulement interdit toute activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.**

Considérant que le forage des Nays peut être sensible aux pollutions qui pourraient se produire sur son bassin versant hydrogéologique, et qui seraient susceptibles d'entraîner une détérioration accidentelle d'ordre bactériologique ou chimique de la qualité de l'eau,

Des servitudes doivent être instaurées pour la protection de la qualité des eaux par la détermination d'un périmètre de protection immédiate, d'un périmètre de protection rapprochée et éloigné autour du point de prélèvement,

LE PARCELLAIRE DES PERIMETRES DE PROTECTIONS N'ENTRAINE AUCUNE RESERVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

AVEC LES SUGGESTIONS :

- 1) Concernant le réseau de Saint-Roman alimenté jusqu'ici par une ressource gravitaire provenant du captage des Gallands. La commune est propriétaire de ce captage et de ce réseau.

Si cette ressource d'eau est abandonnée, elle va se perdre dans la nature sans contrôle.

Le commissaire enquêteur suggère d'en conserver l'alimentation et d'en détournée le débit dans le ruisseau de « trop plein » sous ce réservoir.

L'utilité en sera de conserver la vie et biodiversité de ce ruisseau, ainsi qu'une potentielle utilisation d'arrosage des jardins.

- 2) Concernant l'incidence de pompage au forage des NAYS :

Le pompage et le relèvement de la ressource en eau sera tributaire de l'énergie électrique.

La capacité du réservoir communal est de 50 m³ soit un maximum de réserve de 48 heures.

En novembre 2019, on a pu constater qu'une chute de neige lourde a entraîné la rupture d'alimentation électrique durant plusieurs jours.

Il serait judicieux de prévoir une alternative simple d'alimentation électrique de secours.

CE PROJET portant sur la Déclaration d'Utilité Publique et la protection du captage des Nays à Saint-Roman A UN AVIS FAVORABLE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

Le 3 MARS 2023.

AUBANEL André,
Commissaire Enquêteur

